



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2015 /
Date du prononcé 24 novembre 2015
Numéro du rôle 2014/AL/513 R.G. T.T. de Liège, division Liège n° 409.861
En cause de : ONSS C/ E. SPRL

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

deuxième chambre

Arrêt

+ Cotisations sociales – Régime salarié - Rémunération - Art. 14 de la loi du 27 juin 1969.

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (ONSS), ayant son siège à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, n° 11,

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître FRERE Damien, avocat, substituant Maître MARECHAL Luc-Pierre, avocat à 4000 LIEGE, Bd Jules de Laminne, 1,

CONTRE :

La SPRL E., dont le siège social est établi à _____, ci-après dénommée la société E.,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant par Maître BABILONE Pascale, avocat, substituant Maître CRAHAY Paul, avocat, à 4000 LIEGE, rue Louvrex, 55-57.

•
• •

Revu l'arrêt rendu par la présente chambre de la cour le 26 mai 2015 ainsi que les pièces de procédure y visées ;

Vu les conclusions et les nouvelles conclusions pour la partie appelante reçues au greffe de la cour respectivement le 10 septembre 2015 et le 14 septembre 2015 ainsi que les conclusions et les conclusions additionnelles pour la partie intimée reçues à ce même greffe respectivement 12 août 2015, le 13 août 2015 et le 15 octobre 2015;

Vu les dossiers de pièces des parties déposés à l'audience du 27 octobre 2015;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à cette audience;

Entendu l'avis oral du Ministère public après la clôture des débats auquel les parties n'ont pas répliqué.

I. Les faits et la procédure

Rappelons que l'Inspection sociale de Liège a procédé à un contrôle de la société E. pour la période s'étendant du 3^{ème} trimestre 2009 au 1^{er} trimestre 2012. Suite à cette inspection, différentes régularisations ont été proposées. La société E. en a accepté certaines mais refusé d'autres.

Le 10 septembre 2012, l'ONSS a pris une décision de régularisation d'office. Cette décision est, notamment, ainsi libellée pour le complément aux allocations familiales: « *Nous procédons à l'assujettissement des sommes versées à titre d'avantage extra légal 'complément aux allocations familiales' estimant qu'il s'agit d'une rémunération passible de cotisations sociales au sens de la loi du 12 avril 1965.*

Cette régularisation concerne les travailleurs RO., WE., TR., PO., DE., et CA.

En ce qui concerne les frais forfaitaires, cette décision énonce; « *En ce qui concerne les frais forfaitaires,*

Il s'ensuit que les postes ci-après peuvent être acceptés :

- *frais de bureau selon les forfaits mentionnés aux instructions générales aux employeurs aux trimestres correspondant (forfaits couvrant les frais d'électricité, de chauffage, de téléphone, de petit matériel, ...),*
- *frais de car-wash : pour le passé l'inspection sociale a considéré que le montant versé aux ouvriers se justifiait et qu'il fallait limiter le forfait des employés à ce montant. Il n'est, en effet, pas prouvé que les poussières sidérurgiques agressent davantage les carrosseries des employés et des cadres que celles des ouvriers... A l'avenir il faudra se limiter tant pour les ouvriers que pour les employés au forfait admis par l'ONSS, à savoir 15 €/mois.*
- *en ce qui concerne la documentation professionnelle au sens strict du terme, si elle ne fait pas l'objet de notes de frais, elle peut être intégrée dans les frais de bureau à domicile pour autant que le montant total ne dépasse pas le montant autorisé par l'ONSS pour ce poste (cf. IGE). Il en est de même pour les frais de téléphone, d'internet, PC, etc. Les montants cumulés de ces postes dépassant le maximum autorisé par notre Office ont été assujettis.*
- *les frais de représentation ne sont acceptés par l'ONSS, en l'absence d'accord fiscal, que si l'employeur peut présenter des pièces justificatives et démontrer qu'il s'agit effectivement de frais propres à l'employeur. A noter que les cadeaux aux collègues, les drinks de fin d'années, etc. c'est-à-dire les 'frais de représentation interne' ne sont jamais acceptés même en présence d'un accord fiscal.*
- *Le check-up médical ainsi que les frais bancaires tels que décrits à l'inspection sociale ne peuvent être acceptés comme étant des frais propres à l'employeur.*

*Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit ;
Total : 26.874,97 €. »*

Par requête déposée au greffe du tribunal le 5 octobre 2012, la décision de l'ONSS sera contestée. Par son jugement du 2 juin 2014 dont appel, le tribunal a fait droit à la demande de l'actuelle partie intimée et n'a pas fait droit à l'action reconventionnelle de l'actuelle partie appelante.

Par son précédent arrêt, la présente chambre de la cour a dit pour droit :

- que l'octroi de compléments aux allocations familiales ne peut être considéré comme une indemnité allouée en complément d'un avantage accordé pour une branche de la sécurité sociale et que les indemnités allouées à ce titre doivent faire l'objet de cotisations sociales devant être considérées comme de la rémunération,
- que les frais de documentation professionnelle, le check-up médical, les frais bancaires ne représentent pas une charge incombant à l'employeur et doivent faire l'objet de cotisations sociales devant être considérés comme de la rémunération,
- que les frais de représentation pour un montant de 500,00 € pour Monsieur RO, de 150,00 € pour Monsieur DE, de 125,00 € pour Monsieur TR, de 40,00 € pour Monsieur CA. et de 20,00 € pour Monsieur WE. sont justifiés en tant que charges supportées par les travailleurs ne devant pas être soumises aux cotisations sociales, le solde de ces frais de représentation n'étant pas justifié et devant être soumis à cotisations sociales en tant que rémunération,
- que les frais de car-wash sont justifiés et ne doivent pas faire l'objet de cotisations, n'étant pas une rémunération,

Ce même arrêt invitait les parties à s'expliquer et à conclure quant aux frais de téléphone et de bureau, notamment en ce qui concerne les diverses rubriques de ces frais et en apportant des éléments détaillés, objectifs et probants. En effet, par son précédent arrêt, la cour constatait que les parties étaient, apparemment, en désaccord, non pas sur le principe du forfait pour des frais de téléphone et de bureau à domicile mais sur le fait que ceux-ci doivent ou non être compris dans une même rubrique ou non et ne peuvent dépasser un certain montant pris ensemble ou isolément.

L'ONSS semble considérer que les frais de bureau et les frais de téléphonie pris ensemble ne peuvent pas dépasser le forfait de 110,50 € par mois par travailleur.

La cour relève que tant pour les frais de téléphone que pour les frais de bureau, les sommes allouées ont été ventilées par l'employeur en différents « sous-frais (frais de raccordement, communications, frais de fournitures diverses, frais de nettoyage....). Les parties ne donnent aucune justification précise quant à la réalité ou non-réalité de ces frais pouvant être pris en considération et quant à leurs montants. Il convenait dès lors d'inviter les parties à s'expliquer plus amplement et précisément sur ces sous-frais en apportant des éléments détaillés, objectifs et probants.

II. Positions des parties

En appel l'ONSS fait valoir :

- que la décision de régularisation visait bien les frais de bureau, à savoir les frais de bureau proprement dits ainsi que les frais annexes comme le téléphone,
- que les forfaits de frais de bureau qu'il admet, en ce compris la téléphonie, sont raisonnables,
- que les forfaits avancés par la société D. ne sont pas justifiés.

La société E. fait valoir :

- que la décision de régularisation de l'ONSS du 10 septembre 2012 ne vise pas les frais de téléphone et de bureau,
- que les forfaits admis par l'ONSS relatifs aux frais de bureau n'incluent pas les frais de téléphone et les frais de connexion internet,
- que les frais de téléphone sont justifiés,
- que les décomptes de l'ONSS ne prennent pas en compte les indemnités forfaitaires qui furent réellement accordées aux travailleurs.

III. Discussion

Les frais de bureau et de téléphonie

1. La décision de régularisation de l'ONSS du 10 septembre 2012 précise clairement : *«Il s'ensuit que les postes ci-après peuvent être acceptés :
- frais de bureau selon les forfaits mentionnés aux instructions générales aux employeurs aux trimestres correspondant (forfait couvrant les frais d'électricité, de chauffage, de téléphone, de petit matériel, ...). Il résulte clairement de cette décision que les montants dépassant les forfaits déterminés par l'ONSS ne sont pas acceptés et font l'objet de la régularisation. En outre, il apparaît clairement de cette décision que les frais de bureau comprennent aussi les frais de téléphonie.*

2. Ces forfaits concernent 5 travailleurs, à savoir Messieurs R., T., D., W., et C.

Par son précédent arrêt, la cour avait précisé que le montant des frais ne peut être établi librement par l'employeur. En effet, l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 impose un mode de preuve légal réglementé particulier. L'employeur doit démontrer la réalité de ces frais par des documents probants et ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible de démontrer la réalité de ces frais au moyen de documents probants qu'il peut être fait appel à tous moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment.

En ce qui concerne les frais de bureau proprement dits, à l'exclusion des frais de téléphonie, l'employeur, reprend un montant forfaitaire de 50,00 € par mois pour les 5 travailleurs concernés. La cour convient que tous ces frais ne peuvent pas être établis par des documents probants. Ces frais comprennent l'amortissement du matériel et des installations, la participation aux frais de chauffage, aux frais d'électricité, aux frais de nettoyage et les fournitures de bureau diverses. La cour reconnaît qu'il n'est pas aisé de produire des documents probants quant aux frais de chauffage, aux frais d'électricité, aux frais de nettoyage

et quant aux fournitures de bureau, vu que l'activité s'exerce à domicile. Par contre, aucune précision n'est donnée quant au matériel et aux installations à prendre en charge et ce qui justifie ce montant de 50,00 € par mois, alors que le matériel et les installations pourraient au moins être décrites. Ce montant sera réduit à 40,00 €, somme raisonnable pour l'amortissement du matériel et des installations. Les autres frais sont raisonnables. Les frais de bureau, hors téléphonie seront dès lors admis pour un montant de 60,00 € par mois.

En ce qui concerne les frais de téléphone, la cour considère que les participations au raccordement de téléphone fixe, les communications pour et vers la société et l'amortissement des appareils de téléphonie fixe et du fax sont raisonnables. Par contre, le prix de la connexion internet de 40,00 € n'apparaît pas comme raisonnable et n'est justifiée par aucun document comme cela aurait été aisé de le faire. La cour fixera le montant du forfait pour la connexion internet à 20,00 €. Il en résulte que pour 4 travailleurs, le forfait de téléphonie sera de 45,00 € et de 67,40 € pour le travailleur disposant et utilisant un fax.

Les montants des frais de bureau, en ce compris la téléphonie sera de 105,00 € pour 4 travailleurs et de 124,40 € pour le travailleur utilisant un fax.

Les décomptes

La société E. fait valoir que l'estimation effectuée par l'employeur des frais exposés pour 6 travailleurs, à savoir Monsieur W., C., D., P., R., et T. n'a pas en fait été attribuée en totalité aux travailleurs et ce au vu des comptes individuels de ces travailleurs. Du reste, dans le cadre de son rapport établi le 5 juillet 2012, l'inspecteur social relevait en page 3 : « *Il faut noter que les montants globaux de justification que l'employeur apporte ne sont pas toujours équivalents à ceux qui sont repris sur les comptes individuels...* »

La cour considère que les régularisations ne peuvent porter que sur les indemnités forfaitaires réellement perçues par les travailleurs et non sur des estimations de frais qui ne furent pas alloués. En effet, pour être considérées comme rémunération, les sommes doivent avoir été versées aux travailleurs.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Entendu l'avis oral de Mme Elvire FATZINGER, Substitut général délégué, donné en langue française à l'audience du 27 octobre 2015 après la clôture des débats,

L'appel ayant été reçu et déclaré en partie fondé,

Dit pour droit :

- que la régularisation du 10 septembre 2012 porte sur les frais de téléphonie et de bureau,
- que le montant des frais de téléphonie et de bureau doit être soumis aux cotisations sociales en tant que rémunération pour la partie qui dépasse 105,00 € pour 4 travailleurs et 124,40 € pour le travailleur utilisant un fax,
- que la régularisation devra s'effectuer au vu des indemnités forfaitaires de remboursement de frais réellement versées aux travailleurs concernés.

Ordonne la réouverture des débats sur base de l'article 775 du Code judiciaire et invite les parties à s'expliquer et à conclure quant aux cotisations dues sur les montants considérés comme rémunération par la cour par ses arrêts.

Fixe date à cette fin à l'audience publique de **la 2^{ème} chambre du mardi 12 avril 2016 à 14 heures pour 20 minutes de débats** en la salle C.O.C. au rez-de-chaussée de l'Aile Sud du Palais de Justice, sise place Saint-Lambert, 30 à 4000 Liège;

Dit que les parties déposeront et communiqueront leurs conclusions et pièces comme suit :

- la partie intimée déposera ses conclusions ou pièces pour le 4 janvier 2016 au plus tard;
- la partie appelante déposera ses conclusions et/ou pièces pour le 5 février 2016 au plus tard;
- la partie intimée déposera ses conclusions de synthèse et/ou pièces pour le 7 mars 2016 au plus tard;

Réserve à statuer pour le surplus;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,
M. G. MASSART, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme S. LAMOLINE, Conseiller social au titre de travailleur salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

Mme S. LAMOLINE, Conseiller social au titre de travailleur salarié, s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (art. 785, al. 1 du C.J.).

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} **CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège, le **VINGT-QUATRE NOVEMBRE DEUX MILLE QUINZE**, par le Président de la Chambre,

assisté de Mme M. SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,